

ASSOCIATION

pour le

DÉVELOPPEMENT

de

l'EMPLOI AGRICOLE et RURAL

de l'INDRE

A.D.E.A.R.I.

STATUTS

Modifiés en date du 13 février 2018

Siège social : Maison de l'Agriculture
24, rue des Ingrains 36022 CHÂTEAUROUX CEDEX

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre : **Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de l'Indre (A.D.E.A.R.I.)**

Article 2 : Objet

L'ADEARI a pour but la promotion et le développement de l'Agriculture paysanne, c'est-à-dire d'une agriculture qui permette à un maximum de paysans répartis sur tout le territoire de vivre décemment de leur métier, en produisant sur une ferme à taille humaine une alimentation saine et de qualité, et ce sans remettre en cause les ressources naturelles de demain.

Cette aide peut prendre plusieurs formes :

- La recherche de modes d'installation, de transmission, de modes de production, voire de transformation et de commercialisation de productions locales, d'une amélioration des conditions de travail et des formes de travail (en groupe, organisation de remplacement etc.),

- L'information et la formation autour des sujets précités,

- L'aide aux agriculteurs en difficulté,

- Une collaboration avec des groupes d'agriculteurs sur l'évolution du statut de paysan,

- La dispense de toute formation de quelque nature qu'elle soit pouvant permettre d'atteindre les buts de l'association, en particulier : **Assurer des actions de formation en terme :**

- D'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances,

- D'adaptation aux mutations économiques, technologiques et sociales,

- D'acquérir des compétences nouvelles,

- De développer la qualification individuelle et de groupe,

- D'améliorer la qualité des actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue pour les exploitant(e)s agricoles, conjoint(e)s d'exploitant(e)s, aides familiaux et l'ensemble des ruraux.

- Toute action pour la promotion de l'Agriculture Paysanne

- Passer des conventions ou des contrat de prestation de service ayant pour objet les buts précités en particulier la formation.

Article 3 : Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à : Maison de l'Agriculture, 24, rue des Ingrains 36022 Châteauroux cedex.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes physiques qui sont en accord avec les valeurs de l'agriculture paysanne.

Article 5 : Adhésion et radiation

Le statut de membre s'acquiert par l'acceptation des statuts par l'adhérent et par le paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle (année d'exercice) est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications devant le conseil d'administration.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Assemblée générale, composition

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation de l'année sur laquelle porte le rapport d'activités présenté.

Elle est composée de 3 collèges. Chaque membre ne peut faire partie que d'un collège.

Article 7 : Assemblée générale, rôles

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur l'activité, la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'assemblée générale établit le règlement intérieur préparé ou modifié par le conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée générale, fonctionnement

L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins, et, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs.

Elle est composée de 3 collèges. Les votes à l'Assemblée Générale se font par collège quel que soit le nombre de présents dans chaque collège.

En cas de votes divergents entre les collèges les voix des différents collèges sont ramenées par un calcul proportionnel à :

1. Collège des membres fondateurs : La confédération paysanne de l'Indre. Elle est représentée à l'Assemblée Générale par au moins 3 membres (désignés par le comité départemental de la confédération paysanne) : ce collège représente 1/3 des voix à l'AG de l'ADEAR.

2. Collège des paysans et anciens paysans adhérents à la Confédération paysanne à jour de cotisation : ce collège représente 1/3 des voix à l'AG de l'ADEAR.

3. Collège des acteurs du monde rural, des porteurs de projets, des paysans et des anciens paysans non confédérés ainsi que les adhérents de soutien (adhérents ne souhaitant pas prendre part activement à la vie associative, par exemple : donateurs, porteurs de projets juste adhérents pour être accompagnés, etc.) 1/3 des voix à l'AG de l'ADEAR

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf en matière de statuts et de dissolution (voir articles 17 & 18), et ne sont valables que si sont présents ou représentés dans cette Assemblée au moins la moitié des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de deux mois, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est impair et est au maximum 15.

Il est composé d'au moins un membre des collèges 1, 2 et 3 ; avec pour contrainte que la somme du nombre de représentants des collèges 1 et 2 soit supérieure au nombre de représentants du collège 3.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, il est remplacé par cooptation en attendant la prochaine assemblée générale

Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit au scrutin uninominal parmi ses membres un bureau composé d'au moins 3 membres : un président ou deux co-présidents, un trésorier ou un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire. Le président doit appartenir au collège 1 ou 2.

Ce bureau assure la direction de l'association entre les réunions du conseil d'administration dans la limite de ses attributions.

Le(a) président(e) représente l'association dans les actes de la vie civile. Il(elle) peut être remplacé(e) par tout membre du conseil d'administration après délibération de ce dernier.

III - RESSOURCES ET DÉPENSES:

Article 12 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisation et souscriptions des membres,
- des subventions diverses, (en particulier et sans exclusivité, concernant les actions de formation, des subventions allouées ou pouvant provenir de : CEE, ETAT, FAF, Conseil Régional, Conseil Général, Chambre d'Agriculture, Groupes, Stagiaires, etc.)
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Autres ressources

L'association mettra à disposition pour les actions définies à l'article 2, en particulier pour la formation, ses ressources humaines, principalement son ou ses animateurs / animatrices. Pour mener à bien ces actions elle pourra passer des contrats ou des conventions avec des personnes qualifiées ou avec d'autres organismes tels que l'ARDEAR Centre, la FADEAR, ...

Article 14 : Dépenses

Tout frais liés à l'objet de l'association défini à l'article 2.

IV - RÉSEAUX

Article 15 : Réseaux régional et national

L'A.D.E.A.R.I. est adhérente à l'Association Régionale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de la région Centre (A.R.D.E.A.R.) 87 A Route de Chateau-Renault, 41 000 Blois, ainsi qu'à la Fédération des Associations pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (F.A.D.E.A.R.) 104 rue Robespierre, 93170 Bagnolet et bénéficiera de leurs compétences humaines et techniques.

Article 16 : Statuts et conflits

En cas de conflit ou dysfonctionnement au sein de l'association celle-ci doit solliciter le comité statut et conflits de la Fadear et s'appuyer sur la Charte Adear/Conf.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition soit du conseil d'administration, soit du tiers des membres. Dans l'un ou l'autre des cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire qui pourra se tenir le même jour qu'une assemblée générale ordinaire, lequel doit être envoyé 15 jours avant la date de réunion.

Les propositions de modification sont préalablement envoyées au conseil d'administration de la FADEAR. Le comité statuts et conflits de la FADEAR pourra être sollicité.

Pour valider les modifications la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise et pondérée par collège.

Article 18 : Dissolution

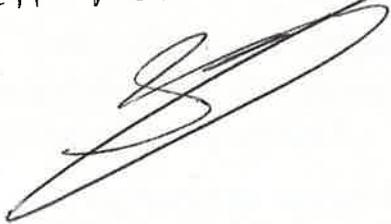
La dissolution est le seul point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution de l'association pourra être prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article 17.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2018.

LAURENT PARADEC



GOURBAULT Sylvain

